République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Dimanche 29 mars 2026

- 14h -

Grands kiosques

(Plaine des Cafres)

256 rue Hubert Delisle - CS 32117 - 97831 Le Tampon Cedex
Tél. 0262 57 86 86 - Fax. 0262 57 84 26 - E-mail : gestion.courrier@mairie-tampon.fr
www.letampon.fr

Département de La Réunion

Commune de Le Tampon

Conseil municipal d'installation

le

dimanche 29 mars 2026

14h

- Ordre du jour -	
Affaires	**Intitulés**
01-20260329	Élection du Maire
02-20260329	Détermination du nombre d'adjoints
03-20260329	Élection des adjoints
04-20260329	Élection des adjoints de quartiers
05-20260329	Renoncement aux frais de représentation du Maire
06-20260329	Charte de l'élu local

Affaire n° 01-20260329 Élection du Maire

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

Article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Affaire n° 02-20260329 **Détermination du nombre d'adjoints**

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

Article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Article L.2122-2 du Code Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 15 (quinze) le nombre d'adjoints.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

Affaire n° 03-20260329 **Élection des adjoints**

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

Article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Affaire n° 04-202604329 Élection des adjoints de quartiers

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil Municipal a fixé, lors de sa séance du 9 juin 2008 (affaire n° 05-090608), le périmètre des quartiers constituant la commune.

25 quartiers ont ainsi été délimités, regroupés en 4 secteurs :

- Plaine des Cafres,
- Centre ville,
- Trois Mares,
- Bérive/ Petit Tampon.

En vertu de l'article L.2122-2-1 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'adjoint chargé de quartier(s) connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du ou des quartier(s) (article L.2122-18-1 du CGCT).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 4 le nombre de postes d'adjoints de quartiers qui seront chacun chargé d'un secteur,
- de procéder à leur élection.

Le vote aura lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel et dans le respect de la règle de parité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

Affaire n° 05-20260329 **Renoncement aux frais de représentation du Maire**

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

La gestion d'une collectivité territoriale impose des choix constants entre les nécessités de fonctionnement institutionnel et les besoins directs de la population.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales prévoit, par son article L.2123-19, la possibilité pour l'organe délibérant d'ouvrir des crédits destinés à couvrir les frais de représentation du Maire. Ces sommes ont pour vocation exclusive de rembourser les dépenses engagées personnellement par l'édile dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt unique de la commune. Il s'agit d'une enveloppe variable, dont le montant est laissé à l'appréciation de l'assemblée délibérante, visant à compenser les frais de déplacement ou de réception inhérents à la charge de premier magistrat.

Historiquement, la municipalité du Tampon avait fait le choix, par une délibération en date du 11 juillet 2020, de fixer ces frais à un montant de 15 000 euros par an pour la durée du mandat. Par suite à l'élection du nouveau maire courant 2024, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 25 juin 2024, de lui attribuer 15 000 € maintenant ainsi le niveau de dotation établi lors de la précédente mandature. Cette enveloppe prévoyait notamment un versement au prorata pour les périodes de transition, comme l'illustrait le crédit de 7 500 euros ouvert pour le second semestre de l'année 2024 soit un total de 22 500 €.

Bien que réglementaire, cette dépense constitue un levier d'économie non négligeable dans un contexte de gestion publique de plus en plus exigeant.

Le candidat, tête de liste de « Nout Voix Nout l'Avenir », vainqueur au second tour de l'élection municipale du Tampon, a exprimé la volonté, dès sa prise de fonction, de placer l'excellence éducative et l'accompagnement des plus jeunes au sommet des priorités de la commune. Cette ambition se traduit concrètement par l'objectif de garantir la présence d'un Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) par classe de maternelle, assurant ainsi des conditions d'apprentissage et de sécurité optimales.

Face à un contexte financier contraint, chaque euro doit être orienté vers les services de proximité et le soutien aux familles.

En conséquence, le Maire élu renonce intégralement au bénéfice de ses frais de représentation. Ce choix politique fort marque la volonté de la nouvelle municipalité de consacrer l'intégralité des marges de manœuvre budgétaires aux urgences sociales du territoire. Par ce geste de sobriété institutionnelle, la commune réaffirme que l'exemplarité doit guider la conduite de l'action politique.

Il donc proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du renoncement par le Maire de ses frais de représentation,

- d'approuver la réorientation des crédits alloués à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

Affaire n° 06-20260329 **Charte de l'élu local**

Soumise au Conseil municipal
Séance du dimanche 29 mars 2026

Article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »